



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 226 – 29/11/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 29/11/2024 et le 29/11/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 29/11/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ DCL/1-017 du 26 NOV. 2024

portant création du syndicat mixte des étangs de Saint-Rémy

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5711-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** la délibération du 25 juin 2024 du conseil de la communauté de communes Rives de Moselle demandant la création du syndicat mixte des étangs de Saint-Rémy et adoptant les statuts annexés ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Rives de Moselle l'autorisant à y adhérer ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain de Metz Métropole du 8 juillet 2024 demandant la création du syndicat mixte des étangs de Saint-Rémy et adoptant les statuts annexés ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 12 novembre 2024 ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Rives de Moselle et le conseil métropolitain de Metz Métropole ont délibéré de manière unanime en faveur de la création du syndicat mixte des étangs de Saint-Rémy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée entre la communauté de communes Rives de Moselle et Metz Métropole, la création du « Syndicat mixte des étangs de Saint-Rémy » .

Article 2 : Le syndicat a pour objet de constituer la structure d'études d'aménagement, de travaux, de gestion, d'animation et de développement de l'ensemble de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (dite ZNIEFF) des étangs.

Il veille plus particulièrement :

- A la préservation et la restauration écologique de la zone ;
- A l'aménagement du site et l'organisation des mobilités ;
- A l'accueil et aux services proposés sur site au public ;
- A la sensibilisation aux enjeux de protection de l'environnement,
- Au développement d'un tourisme vert sur site ;
- A l'organisation d'activités de plein air adaptées

Article 3 : Le périmètre d'intervention du syndicat correspond à celui de la ZNIEFF des étangs de Saint Rémy.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Cloître des récollets, 1 rue des récollets 57000 Metz.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le responsable du service de gestion comptable (SGC) de Metz.

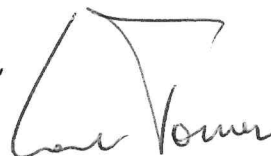
Article 7 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres. Metz-Métropole et la communauté de communes Rives de Moselle disposent chacun de huit délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Article 8 : Les statuts du syndicat sont tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, ainsi que les présidents de la communauté de communes Rives de Moselle et de Metz Métropole, membres du syndicat mixte des étangs de Saint Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est. L'arrêté et les statuts seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

A Metz, le 26 novembre 2024

Le préfet,



Laurent Touvet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

SYNDICAT MIXTE DES ETANGS DE SAINT REMY STATUTS
--

PREAMBULE

Metz Métropole et la Communauté de Communes Rives de Moselle ont souhaité s'associer pour mener ensemble un projet de requalification et d'aménagement des Etangs de Saint-Rémy, espace composé de près de 100 plans d'eau, et qui s'étend sur plus de 1 000 hectares partagés entre 5 communes (Woippy, La Maxe, Maizières-lès-Metz, Hauconcourt et Argancy) et deux intercommunalités (Metz Métropole et Communauté de Communes Rives de Moselle). Ce projet est structuré autour de trois axes :

- La valorisation écologique de cet espace naturel remarquable,
- Le développement d'une offre d'activités douces, adaptées à la qualité du lieu (randonnées, vélo, loisirs nautiques, pêche, etc.),
- L'organisation et l'aménagement de ses différents espaces afin de mieux mettre en valeur le site et d'en réguler le fonctionnement.

Article 1 – Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte des Etangs de Saint Rémy (SMESR), ci-après dénommé « le Syndicat ».

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Metz Métropole ;
- La Communauté de Communes Rives de Moselle.

Article 2 – Objet et compétences

Le Syndicat constitue la structure d'études, d'aménagement, de travaux, de gestion, d'animation et de développement de l'ensemble de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (dite ZNIEFF) des étangs.

Elle veille plus particulièrement :

- A la préservation et la restauration écologique de la zone ;
- A l'aménagement du site et l'organisation des mobilités ;
- A l'accueil et aux services proposés sur site au public ;
- A la sensibilisation aux enjeux de protection de l'environnement ;
- Au développement d'un tourisme vert sur site ;
- A l'organisation d'activités de plein air adaptées.

Article 3 – Périmètre du Syndicat

Le périmètre du Syndicat correspond à celui de la ZNIEFF des étangs de Saint-Rémy, annexé aux présents statuts.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Cloître des Récollets, 1 rue des Récollets, 57000 Metz.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5 - Durée

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des Syndicats Mixtes fermés, le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 – Le Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Article 7.1. Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre dispose de délégués syndicaux titulaires et suppléants, conformément à la clé de répartition établie comme suit :

EPCI	Metz Métropole	Communauté de Communes Rives de Moselle
Titulaires	8 (huit)	8 (huit)
Suppléants	4 (quatre)	4 (quatre)

Le ou les délégués (titulaires et suppléants) au Comité syndical sont désignés par chacune des assemblées délibérantes des membres.

Article 7.2. Durée du mandat des délégués

Les délégués sont élus pour la durée de leur mandat et ce jusqu'à la date d'installation du nouveau Comité syndical.

Les délégués de chacun des membres du Syndicat suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Après le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, ou en cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres de ces assemblées, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par leur nouvelle assemblée délibérante.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT. A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du CGCT.

Article 7.3. Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5211-11 et suivants et L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité syndical aux règles ci-après énoncées.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre en présentiel, au siège administratif du Syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des membres.

Il peut se réunir par visioconférence, excepté lorsqu'il s'agit de procéder à l'élection du président et du bureau ou à l'adoption du budget primitif.

Le Comité syndical est convoqué par son Président au moins cinq jours francs avant sa séance. La convocation précise si la réunion est tenue entièrement ou partiellement par visioconférence.

Le Comité syndical peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsqu'une demande motivée en est faite au Président par le préfet du département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Celles se tenant entièrement ou partiellement par visioconférence font l'objet d'une diffusion en direct.

Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses membres, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public, toutes les personnes étrangères au Comité ainsi que les agents du Syndicat doivent se retirer.

Le Président fixe l'ordre du jour de la séance.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité syndical est présente. A défaut, le Président convoque, de nouveau, le Comité dans

les mêmes délais ou dans un délai d'un jour franc en cas d'urgence. Le Comité siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si, lors d'une séance par visioconférence, une demande de vote secret est adoptée, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque les titulaires sont présents.

Le Président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité syndical ou de son Bureau.

Le Comité syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat. Leur composition sera définie dans le règlement intérieur établi par le Comité syndical.

Conformément aux dispositions du CGCT et notamment son article L.2121-8, le syndicat se dote d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent l'installation du Comité syndical.

Article 7.4. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations toutes les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le Comité syndical peut, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Article 8 - Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Notamment, le Président, chef des services du Syndicat :

- Dirige les débats et contrôle les votes. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation ;
- Prépare et exécute l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le Bureau ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Est seul chargé de l'administration et à ce titre, recrute, le cas échéant, le personnel après création des postes par délibération du Comité syndical ;
- Peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature aux directeurs et éventuellement aux responsables des services du Syndicat ;
- En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président, dans l'ordre des nominations, ou à défaut de vice-président, par un membre du Bureau désigné en son sein ;
- Représente en justice le Syndicat ;
- Tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L. 2342-2 du CGCT et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les hypothèses prévues aux articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Article 9 - Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions prévues à l'article L.2122-7 du CGCT.

Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical délègue une partie de ses attributions au Président et au Bureau, dans les limites fixées à l'article 6.4 ci-dessus.

Les réunions du Bureau ont lieu sur convocation du Président. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié de ses délégués est présente.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les suppléants des membres du Bureau peuvent assister aux séances du bureau, sans prendre part au vote lorsque les titulaires sont présents.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du membre en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Le mandat des membres du Bureau expire en même temps que celui des membres du Comité.

Jusqu'à la date d'installation du nouveau Comité syndical, les membres du Bureau peuvent prendre toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public.

Article 10 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical et éventuellement par le règlement intérieur.

Article 11 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget sont celles qui figurent à l'article L.5212-19 du CGCT. Elles comprennent :

- La contribution obligatoire des membres et les cotisations d'adhésion ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au Syndicat mixte, ainsi que le revenu des marques, brevets et produits dérivés ou autres actifs immatériels dont il est propriétaire ou dont il a la charge de l'exploitation ;
- Toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne ;
- Les produits des dons, legs, fonds de concours, mécénat et parrainage ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 12 - Contributions obligatoires des membres

La contribution financière des membres du Syndicat constitue pour eux une dépense obligatoire conformément aux dispositions du CGCT.

Son montant annuel est déterminé annuellement dans le budget primitif du Syndicat.

La contribution obligatoire est répartie à parts égales (50% / 50%) entre les deux membres du Syndicat.

Article 13 - Comptabilité

La gestion comptable et budgétaire est exercée par un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Moyens mis à disposition du Syndicat

Article 14.1. Mise à disposition de moyens techniques et d'ingénierie

Les membres du Syndicat peuvent mettre à disposition de ce dernier des moyens techniques ou d'ingénierie. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14.2. Mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du Syndicat

La création du Syndicat entraîne de plein droit la mise à la disposition à ce dernier des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, par ses membres pour l'exercice des compétences transférées au Syndicat, dans les conditions prévues au CGCT et notamment à ses articles L.5211-5, L.1321-1 et L.1321-2.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre, d'une part, les représentants du Syndicat et, d'autre part, ceux de ses membres. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date de sa création, à ses membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par ses membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Ces derniers informent les cocontractants de cette substitution.

Article 15 - Modifications des statuts

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du CGCT, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5.

Article 16 - Adhésion et retrait

Conformément aux articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT, toute nouvelle adhésion ou demande de retrait du Syndicat sera prononcée après l'accord du Comité syndical et la consultation des membres dans les conditions prévues audit code.

Article 17 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les cas énumérés aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

En cas de dissolution, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat sont répartis entre les membres en fonction du territoire sur lequel ils se situent.

Toutefois, en complément des dispositions ci-dessus, afin de prendre en compte la contribution à parts égales de chacun des membres et ainsi assurer un partage équilibré de l'ensemble des éléments d'actif

et de passif nés postérieurement à la création du Syndicat, les membres conviennent qu'une compensation financière pourra, le cas échéant, être calculée en cas de déséquilibre quant à la valeur des éléments d'actif et de passif remis à chacun d'eux en application de l'alinéa précédent.

Article 18 - Dispositions finales

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et s. du CGCT ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Metz, le 26 novembre 2024

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a faint, large, stylized outline of a triangle or similar shape.

Laurent Touvet

Annexe : Périmètre du syndicat mixte



ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2024-ARS/4323 en date du 29 NOV. 2024

Portant dérogation à la disposition relative aux constructions dans le périmètre de protection rapprochée de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des captages du champ captant Nord n°76-AG/1-0160 du 9 février 1976

Le préfet de Moselle
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-AG/1-0160 en date du 9 février 1976 portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection des captages du champ captant Metz Nord exploité par le syndicat des eaux de la région messine ;
- Vu** la demande de dérogation du représentant de la société McDonald's France du 6 août 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation du syndicat des eaux de la région messine du 19 août 2024 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans son rapport du 24 septembre 2024 ;
- Vu** l'accord du syndicat des eaux de la région messine du 26 septembre 2024 sous réserve de mettre en place les mesures de protection et de surveillance préconisées par l'hydrogéologue agréé ;
- Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2024 ;

- Considérant** que les mesures compensatoires définies par l'hydrogéologue agréé réduisent le risque de pollution actuel sur la ressource en eau ;
- Considérant** que le projet réduit le risque existant sur la ressource en eau ;
- Considérant** la révision actuellement en cours de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°76-AG/1-0160 susvisé compte-tenu de son ancienneté ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

2025. NOV 25

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de déroger à l'arrêté préfectoral n° 76-AG/1-0160 de déclaration d'utilité publique du champ captant Metz Nord, exploité par le syndicat des eaux de la région messine (SERM), et plus particulièrement à la prescription de l'article 7-2 qui interdit les constructions superficielles ou souterraines dans le périmètre de protection rapprochée.

La construction du restaurant Mac Donald sur le parking de l'hypermarché Leclerc à Hauconcourt, est autorisée, dans le périmètre de protection rapprochée, sous réserve la mise en place des mesures de protection définies par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 24 septembre 2024 et mentionnées ci-dessous.

Article 2 – Mesures compensatoires

Les fondations devront strictement respecter les profondeurs indiquées dans le rapport géotechnique.

Le drainage périphérique à disposer autour du bâtiment pour prévenir l'aléa retrait / gonflement des argiles sera profond de moins d'un mètre. Pour préserver la qualité de la ressource, les eaux de drainage ne pourront en aucun cas être infiltrées dans les sols. L'exutoire de ce drainage devra être un réseau d'eaux pluviales.

Les matériaux de couche de forme pour la réalisation ou la modification des voiries ou parkings devront être des matériaux naturels et inertes provenant de carrières. Du fait de la proximité des puits, l'utilisation de matériaux recyclés sera proscrite pour ce projet.

Concernant les anciens réseaux d'eaux pluviales enterrés à déposer, la totalité de la canalisation devra être extraite. Les remblais qui ne sont pas d'origine naturelle (laitiers, crasses sidérurgiques, tout venant) devront être évacués de la zone de projet, les vides devront être comblés avec des matériaux inertes de carrière. Du fait de la proximité des puits, l'utilisation de matériaux recyclés sera proscrite pour ce projet.

Les nouveaux réseaux d'eaux pluviales devront être étanches. Leurs raccordements aux dispositifs existants devront être étanches. L'étanchéité du réseau existant devra être vérifiée sur tout le linéaire situé au droit et en aval hydraulique de la zone de projet, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, avant le raccordement du nouveau réseau.

Le nouveau réseau d'eaux usées devra être étanche. Le réseau d'eaux usées sera raccordé au collecteur existant qui traverse la zone de projet, conformément au plan de la demande de permis de construire. L'étanchéité du réseau existant devra être vérifiée sur tout le linéaire situé au droit et en aval hydraulique de la zone de projet, dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, avant le raccordement du nouveau réseau. L'étanchéité du raccordement devra être vérifiée.

Quel que soit le réseau enterré à mettre en place, les matériaux de remblais rapportés devront être exclusivement des matériaux inertes provenant de carrières. Du fait de la proximité des puits, l'utilisation de matériaux recyclés sera proscrite pour ce projet.

Le restaurant disposant d'un bac à graisse enterré, sa profondeur devra être inférieure au mètre.

Le bac à huile devra être disposé dans une fosse étanche. Il devra être équipé d'une alarme du niveau de remplissage et d'un détecteur de fuite avec alarmes. Le bac à huiles devra également être équipé d'un dispositif de verrouillage robuste pour empêcher toute intervention d'organisme non habilité.

Un dispositif anti-pollution devra être disponible sur place en cas d'incident lors des opérations de dépotage.

La conduite d'huile reliant le restaurant au bac à huiles devra être à double paroi.

Le bassin de rétention devra être étanche. Les raccordements de ce bassin aux réseaux devront être étanches.

Le déshuileur devra être contrôlé à fréquence au moins annuelle.

Article 3 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis au SERM en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg :

- au titre du code de l'environnement (uniquement article 2 dédié au prélèvement) dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- au titre du code de la santé publique (autres articles) : dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du tribunal administratif de Strasbourg,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du conseil départemental de Moselle,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières de Lorraine,

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de Moselle, le président du syndicat des eaux de la région messine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Richard Smith



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Moselle
Division Stratégie Contrôle de gestion

Metz, le 29 novembre 2024

1, rue François de Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de services
de la Direction départementale des finances publiques de la Moselle**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Moselle ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-67 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale de la Moselle,

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Étienne EFA dans le corps des administrateurs de l'État ;

Arrête :

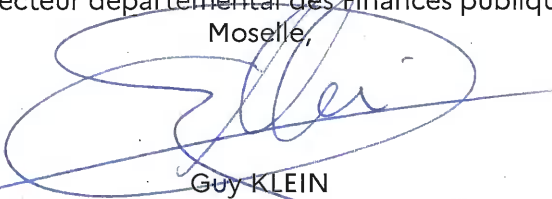
Article 1

La Trésorerie Amendes de Metz sera exceptionnellement fermée du 2 au 6 décembre 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur départemental des Finances publiques de la
Moselle,



Guy KLEIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle